

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n° Ae- 2015-000351 du 22 JUIN 2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :

Défrichement de 1,2849 ha en vue de l'implantation d'un parc éolien à Chamole
(39)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1 et suivants, et R511-9 et suivants (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-1 et suivants (permis de construire) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°Ae-F04313P0036 du 13 août 2013 exemptant d'étude d'impact le premier projet de défrichement de 2 ha en vue de la création d'un parc éolien déposé le 10 juillet 2013

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°Ae-2015-000351 relatif à la réalisation d'un défrichement de 1,2849 ha en vue de l'implantation d'un parc éolien reçu et considéré complet le **27 mai 2015** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-023-0006 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 29 mai 2015;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 11 juin 2015 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un défrichement permettant la création d'un parc éolien de 6 machines sur la commune de Chamole (39), les travaux de défrichement sont nécessaires pour 3 d'entre elles sur une surface cumulée de 1,2849 ha, ainsi que l'aménagement de chemins d'accès, la création de plate-formes de grutage, l'acheminement et la mise en place des éoliennes ;

la rubrique 51° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

qui se distingue du premier dossier par une diminution de la surface à défricher et du nombre d'éoliennes implantées à savoir 9 éoliennes dont 6 impliquant des défrichements pour une surface de 2 ha pour le premier dossier contre 6 éoliennes dont 3 nécessitant des défrichements pour une surface de 1,2849 ha pour ce nouveau projet ;

2. la localisation du projet :

- en bordure du périmètre de la ZNIEFF de type II « Forêt des Moidons » pour les trois éoliennes en forêt ;
- dans une zone caractérisée sur le plan de la biodiversité, par un corridor écologique forestier identifié dans le projet de carte communale de la commune de Chamole, ainsi que par la présence d'« arbres à pics » ;
- sur un plateau relativement plat et situé au-dessus du village et de la plaine ;
- en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- dans un secteur exempt de zones humides répertoriées ;
- dans un secteur karstique présentant une forte densité de dolines ;
- dans une zone à la sensibilité archéologique potentielle, un tumulus semblant avoir été repéré au droit d'une des implantations en projet ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- des faibles dimensions et en diminution de ce nouveau dossier (1,2849 ha) par rapport au seuil de 25 hectares entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;
- de l'absence d'enjeux au niveau forestier en matière d'impact sur le massif ou d'approvisionnement en bois, du fait des faibles surfaces défrichées et du maintien d'une vocation forestière pour les chemins d'accès ;
- du caractère ponctuel et de l'emprise limitée des défrichements, au sein d'un même massif forestier de grande dimension, qui réduisent les impacts potentiels sur les corridors écologiques ;
- du fait que les éventuels enjeux relatifs à la présence probable d'espèces protégées ont vocation à être traités dans le cadre de la procédure visée au L411-2 du code de l'environnement ;
- du très faible impact paysager du fait du contexte topographique ;
- du fait que les éventuels enjeux en matière de mouvement de terrain ou d'archéologie devront le cas échéant faire l'objet de précautions particulières en phase chantier ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 1,2849 ha en vue de la création d'un parc de 6 éoliennes à Chamole (39) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le **22 JUIN 2015**

**Pour le préfet de région
et par délégation,**


Marie-Caroline CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).